

ZONE AUc

Zones d'extension située dans le bourg, à aménager en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 5 du PLU).

ARTICLE AUc-1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les occupations et utilisations du sol incompatibles avec la vocation résidentielle de la zone ou susceptibles de générer des nuisances ou des dangers pour le voisinage et l'environnement
- Les constructions à usage agricole, industriel ou d'entrepôts,
- Les installations et travaux divers suivants : parcs d'attraction, dépôts de véhicules, garages collectifs de caravanes*
- Les carrières
- Le camping et le stationnement des caravanes* hors des terrains aménagés, l'aménagement de terrains pour l'accueil des campeurs, des caravanes* et des habitations légères de loisir

ARTICLE AUc -2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

- Toutes constructions nouvelles, extensions* de l'existant, occupations du sol s'intégrant dans le tissu existant,
- Les installations de panneaux solaires posés au sol sous réserve que la surface totale n'excède pas 20m²
- Les affouillements* ou exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient strictement nécessaires à la réalisation des constructions ou aménagements autorisées, qu'ils s'intègrent dans le paysage et qu'ils ne perturbent pas l'évacuation des eaux pluviales. Dans tous les cas, leur hauteur est limitée à 2m par rapport au niveau naturel du sol,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage.
- Les panneaux solaires posés au sol sous réserve que la surface totale n'excède pas 20m²

- **Conditions de mise en œuvre**

Les opérations d'aménagement et de construction doivent être réalisées en compatibilité avec les orientations d'aménagement et de programmation du PLU. (Pièce 5 du PLU).

Les constructions sont autorisées à la condition suivante : les équipements d'infrastructure et de superstructure nécessaires doivent être opérationnels lors de la mise en service de ces constructions.

ARTICLE AUc-3 à AUc-11

Se reporter aux articles Uc-3 à Uc-11.

ARTICLE AUc -12. STATIONNEMENT

Les places de stationnement nécessaires aux besoins des constructions ou des activités devront être réalisées en dehors du domaine public. Il est exigé 2 places de stationnement par logement.

Pour les logements sociaux et les logements de 2 pièces principales au plus, il est exigé 1 place de stationnement par logement.

ARTICLE AUc -13. ESPACES LIBRES, PLANTATIONS

Toute opération d'aménagement doit comprendre des espaces publics ou collectifs plantés s'intégrant à la trame verte paysagère définie dans les orientations d'aménagement, pour une surface minimum de 10% de la surface d'assiette de l'opération.